

BGer 8C 551/2013 vom 30. September 2013

Bundesgericht, 2013-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_551_2013

FR: TF 8C 551/2013 du 30 septembre 2013

IT: TF 8C 551/2013 del 30 settembre 2013

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF ; let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve; les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit.

E. 3

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion: ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 s.), dans le cadre d'un moyen pris de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF , a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent aux recourants d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (cf. ATF 135 V 94 consid. 1 p. 95).

E. 4

Le jugement attaqué repose sur la loi cantonale genevoise sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI; RSG J 4 04), en particulier les articles 13 et 20 LIASI. Les premiers juges ont interprété l'art. 13 LIASI, intitulé "unité économique de référence", en ce sens que même si les époux vivaient séparés, ils constituaient un seul groupe familial sous l'angle de l'aide sociale et que les éventuelles prestations d'aide financière devaient être calculées en fonction de leur situation. Par ailleurs, les prénommés n'avaient pas produit les pièces justificatives de nature à établir leurs revenus comme l'exigeait l'art. 20 LIASI, et leur refus de fournir toutes explications et documents à ce sujet était constitutif d'un abus de droit. Dans ces circonstances, la décision sur opposition litigieuse était fondée et le recours devait être rejeté.

E. 5

Pour l'essentiel, le recourant présente sa propre version des choses, en décrivant tout l'historique de la procédure. Il réitère, en particulier, le fait qu'il habite séparément de son

épouse - circonstance qui n'a pas échappé aux premiers juges - et soutient qu'il ne forme pas avec elle une seule entité économique et un seul groupe familial. Ce faisant, le recourant ne démontre toutefois pas en quoi l'interprétation des dispositions cantonales par les premiers juges serait arbitraire. A cet égard, compte tenu des exigences de motivation accrues de l'art. 106 al. 2 LTF, il ne suffit pas d'alléguer une violation de la loi cantonale comme se contente de le faire le recourant dans son complément d'écriture du 2 septembre 2013. En conséquence, le recours n'est pas recevable.

E. 6

Il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF).
Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.